

## C H A P I T R E X X X I I I .

*Des Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Victoire.*

**V**Oici encore un Ordre sous le titre de Nôtre Dame de la Victoire, qui devoit appartenir à celui des Freres Prêcheurs; mais qui selon toutes les apparences n'a été qu'en idée, & ne fut projeté qu'après la fameuse bataille de Lepante, dont nous avons parlé dans le Chapitre XII. puisque ce fut dans ce tems-là qu'on institua une Fête dans l'Eglise en l'honneur de Nôtre-Dame de la Victoire, ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter le même nom. Les Statuts qui en furent dressés, & qui se trouvent Manuscrits à Rome dans la Bibliotheque de M. le Cardinal Otthoboni, ont pour titre: *Regula & Statuta novi Ordinis in Ecclesia, seu nove Religionis sub hoc titulo: Ordo S. Mariæ de Victoria Matris Dei.*

Il est marqué dans le Chapitre premier que le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, devoit envoyer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les villes, & exciter les fidèles à entrer dans cet Ordre. Après la Messe l'Evêque devoit recevoir ceux qui se seroient présentés pour y entrer; ils devoient faire un serment solennel entre ses mains, & promettre fidélité, stabilité & obéissance, & après leur Profession porter sur la poitrine du côté droit une Croix & une étoile. Le second Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Eglises. Le troisième ordonne qu'à côté de l'Eglise l'on bâtira une maison de pieté, où il y aura quatre appartemens differens; dans le premier il y aura des cellules pour les hôtes, dans le second un Dortoir pour le Prieur de l'Eglise & les Freres, le troisième sera destiné pour les filles, & le quatrième servira de demeure aux femmes mariées. Le quatrième Chapitre concerne la Sacristie, & il est marqué dans le cinquième, que l'Eglise sera gouvernée par quatre Maîtres.

Le Livre second regarde les Offices des Maîtres de l'Eglise. Le troisième l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les quatre, cinq & six traitent des œuvres spirituelles, de pieté & de misericorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer,